

Résolution 2295 (2019)¹

Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation

Assemblée parlementaire

1. Parmi les migrants qui arrivent en Europe depuis 2015, beaucoup sont des enfants, et nombre d'entre eux sont non accompagnés. Les enfants migrent pour échapper à la violence, à un conflit armé, aux persécutions, aux ravages du changement climatique et des catastrophes naturelles, et à la pauvreté. Beaucoup de jeunes migrants sont en quête d'opportunités professionnelles ou éducatives. Dans d'autres cas, les enfants quittent leur foyer pour fuir la menace d'un mariage forcé, les mutilations génitales féminines ou la violence fondée sur le genre (pour les filles) ou la conscription (pour les garçons).
2. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par les graves menaces qui pèsent sur les enfants migrants au cours de leur périple vers l'Europe, ainsi que par les lacunes importantes des politiques et des procédures, qui limitent les voies légales de migration en Europe et exposent ces enfants au risque de tomber entre les mains de passeurs et de trafiquants. Une fois arrivés en Europe, les enfants migrants peuvent aussi être victimes de maltraitance dans des centres de rétention ou des zones de transit, d'agressions sexuelles et de violence, ou être contraints de vivre dans la rue pour éviter l'expulsion, surtout s'ils sont entrés illégalement dans un pays européen. Ils courent également le risque d'être exploités sexuellement par des organisations criminelles se livrant à la traite d'êtres humains, ou d'être exploités en tant que travailleurs sans papiers. Ils sont aussi souvent confrontés à la discrimination et à la xénophobie dans les pays hôtes.
3. L'Assemblée rappelle sa [Recommandation 2117 \(2017\)](#) et sa [Résolution 2195 \(2017\)](#) «Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant», sa [Résolution 2136 \(2016\)](#) «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe», sa [Résolution 2128 \(2016\)](#) sur la violence envers les migrants et sa [Résolution 2174 \(2017\)](#) sur les répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée, qui soulevaient des questions particulières liées à la violation des droits des enfants migrants. Elle regrette qu'un certain nombre de signataires européens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant continuent de violer leurs obligations en n'accordant pas une protection adéquate aux enfants migrants et en ne protégeant pas leurs droits.
4. Les États membres du Conseil de l'Europe doivent respecter les principes de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, ce qui implique notamment de faire passer avant toute chose l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assurer qu'une procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrite dans la loi et appliquée pour chaque enfant migrant.
5. L'Assemblée souligne que les collectivités territoriales ont la grande responsabilité d'accorder la protection nécessaire aux enfants migrants sur les lieux d'arrivée et de veiller à ce qu'ils aient accès à leurs droits et à des procédures adaptées aux enfants, comme l'énonce la Résolution 428 (2018) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe: «Enfants réfugiés non accompagnés: rôle et responsabilités des collectivités locales».

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 juin 2019 (25^e et 26^e séances) (voir [Doc. 14905](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: M^{me} Rósa Björk Brynjólfssdóttir; et [Doc. 14919](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: M^{me} Sevinj Fataliyeva). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 juin 2019 (26^e séance).

Voir également la [Recommandation 2160 \(2019\)](#).



6. L'Assemblée réitère sa position condamnant les pratiques violentes telles que le placement d'enfants migrants en rétention et le recours à des méthodes invasives durant la procédure de détermination de l'âge, qui peuvent avoir des effets dévastateurs sur le développement physique, affectif et psychologique de l'enfant. Elle se félicite des activités menées par la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, promouvant des alternatives à la rétention des migrants et encourageant une approche globale de la détermination de l'âge.

7. L'Assemblée est convaincue de la nécessité, pour les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, d'adopter une stratégie commune sur les moyens de combattre la violence infligée aux enfants migrants sous toutes ses formes et de garantir une protection complète et étendue de leurs droits humains. Cette stratégie devrait comprendre des propositions visant à garantir des conditions d'entrée sûres et légales aux enfants migrants en provenance d'autres États afin de limiter le risque de traite et d'abus.

8. L'Assemblée exhorte les États membres à prévenir par les moyens ci-dessous toutes les violences exercées contre des enfants migrants:

8.1. pour ce qui est des mesures législatives:

8.1.1. en créant des voies de migration sûres, légales et régulières, comme des procédures souples, rapides et efficaces de regroupement familial, l'augmentation des quotas de réinstallation des migrants et l'octroi de visas humanitaires, ce qui renforcera les garanties pour les enfants et les membres de leur famille;

8.1.2. en veillant à la conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives à la protection des enfants migrants, en particulier en interdisant leur rétention, en veillant à l'intérêt supérieur des enfants et en garantissant le droit des enfants de prendre part aux décisions qui les concernent;

8.1.3. en favorisant le développement d'alternatives à la rétention d'enfants migrants – comme la prise en charge par des familles d'accueil et le placement dans un lieu de vie autonome surveillé, assorti d'une obligation de signalement – et en définissant une feuille de route claire afin de mettre fin à la pratique de rétention d'enfants dans le contexte de la migration;

8.1.4. en prévoyant des garanties légales pour l'accès des enfants migrants aux procédures d'asile et des garanties que des informations adaptées aux enfants et à leur âge leur soient fournies sur les possibilités d'asile et leurs autres droits;

8.1.5. en veillant à ce que la législation nationale protège les enfants migrants contre toutes les formes d'exploitation et accorde le statut de victimes de crime aux enfants qui font l'objet d'exploitation et de violence;

8.1.6. en veillant à ce que la législation nationale interdise les pratiques invasives de détermination de l'âge;

8.1.7. en garantissant la mise en place de mécanismes permettant aux enfants migrants de dénoncer les violences commises à leur encontre;

8.1.8. en veillant à ce que la législation nationale intègre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'une procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant soit inscrite dans la loi et appliquée pour chaque enfant migrant;

8.1.9. pour les parlements des États membres qui ne l'ont pas encore fait, en signant et en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «Convention de Lanzarote»);

8.2. pour ce qui est de la mise en œuvre des politiques:

8.2.1. en s'abstenant de renvoyer les enfants migrants, en particulier;

8.2.2. en allouant les ressources nécessaires dans les budgets nationaux à la protection des enfants migrants et à l'offre de services adaptés aux enfants, notamment en matière de formation, d'éducation et de renforcement des capacités des professionnels de la protection de l'enfance;

8.2.3. en intégrant la prise en compte de considérations liées au genre dans les dispositifs nationaux de prise en charge des enfants demandeurs d'asile;

8.2.4. en dispensant des formations spéciales aux fonctionnaires de police, aux agents des services de l'immigration et aux gardes-frontières sur le droit international humanitaire et les principales normes internationales relatives au traitement des enfants migrants;

8.2.5. en associant les organisations non gouvernementales qui interviennent auprès des enfants migrants aux programmes gouvernementaux visant à prévenir la violence à l'égard de ces enfants;

8.2.6. en adoptant des politiques spécifiques pour parvenir à une parfaite insertion des enfants migrants dans la société du pays d'accueil et pour empêcher toute forme de discrimination ou de marginalisation qui pourrait aboutir à des violences et à des abus;

8.2.7. en promouvant des projets communs entre les services répressifs nationaux, Interpol et Europol, portant sur l'identification des réseaux de criminalité organisée et de traite des êtres humains impliqués dans l'exploitation et la maltraitance des enfants migrants;

8.2.8. en adoptant des stratégies proactives et inclusives en faveur des enfants migrants qui ont été victimes de violence et d'abus, en abordant les questions de santé mentale et physique;

8.2.9. en créant des unités d'asile spécialisées dans l'assistance aux enfants migrants et dans la communication d'informations adaptées aux enfants, dans leur langue maternelle;

8.2.10. en formant des réseaux locaux de protection de l'enfance à l'identification et au suivi des enfants migrants qui risquent d'être exposés à la violence et à l'exploitation;

8.3. pour ce qui est de l'opinion publique, en renforçant la protection des enfants migrants contre la violence grâce au débat public, à des campagnes de sensibilisation et à une éducation aux perspectives fondées sur le respect des droits humains dans le contexte de la migration.

9. L'Assemblée invite le Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Union européenne et Europol, à élaborer un système unifié d'enregistrement des enfants migrants non accompagnés qui entrent en Europe, afin de protéger leurs droits et obligations.

10. L'Assemblée demande instamment au Parlement européen de revoir, sous l'angle de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'aide ciblée de l'Union européenne aux pays tiers auxquels elle confie l'externalisation de la gestion des migrations, en vue de protéger les enfants migrants contre les traitements inhumains et dégradants, la violence et l'exploitation.